

**Règlement ministériel du 5 mars 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Schoenfels et Gosseldange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité et  
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Schoenfels et Gosseldange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR101 (PK 28.705 – 30.630) entre Schoenfels et Gosseldange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.**- Le présent règlement prend effet le 11 mars 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 5 mars 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**